Postulat Nicolas Bürgisser / Bruno Jendly **N° 274.05**
concernant le maintien du certificat de salaire actuel

Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 16 mars 2005 (*BGC* p. 330), les députés Nicolas Bürgisser et Bruno Jendly demandent au Conseil d'Etat s'il est prêt à examiner la possibilité de ne pas introduire le nouveau certificat de salaire (NCS) aussi bien pour les impôts cantonaux et communaux que pour l'impôt fédéral direct et de maintenir le certificat de salaire utilisé actuellement.

A l'appui de leur postulat ils précisent que les cantons sont souverains en matière fiscale et que la Conférence suisse des impôts n'a aucune compétence pour approuver l'introduction d'un nouveau certificat de salaire. Ils relèvent également que ce dernier va à l'encontre du postulat demandant une diminution des charges administratives pour les PME et qu'il amènera une criminalisation des employeurs qui, en raison de la complexité des directives, commettront forcément des erreurs en remplissant ces certificats de salaire.

Réponse du Conseil d'Etat

L'actuel certificat de salaire le plus utilisé en Suisse date des années septante. Or, depuis cette période, la législation a changé et les modes de rémunération ont évolué. En effet, la taxation des personnes physiques est annuelle dans tous les cantons depuis le 1.1.2003. En ce qui concerne les formes actuelles de la rémunération, l'enquête suisse sur le niveau et la structure des salaires 2002, publiée le 18 novembre 2003 par l'Office fédéral de la statistique relève notamment ce qui suit :

"Les systèmes de rémunération du travail ont tendance à se diversifier de plus en plus avec l'introduction progressive de nouvelles composantes. Au salaire de base viennent s'ajouter les paiements spéciaux (boni) et, toute une série de «compléments salariaux» ou "Fringe Benefits". L'enquête sur les Fringe Benefits réalisée auprès des plus grandes entreprises en Suisse, en parallèle à l'enquête sur la structure des salaires 2002, fournit pour la première fois des informations sur ces «nouvelles composantes salariales». Ainsi, près de 84 % des plus grandes entreprises distribuent des compléments salariaux à toutes les catégories de salariés. Seuls 14 % d'entre elles, les réservent aux cadres uniquement."

Vu ce qui précède, il est justifié que le certificat de salaire évolue également. Ce formulaire nécessaire aux salariés pour remplir leur déclaration d'impôt, doit permettre d'appréhender tous les revenus du travail, y compris les prestations accessoires, que la législation fiscale a qualifiés de revenu imposable. Il doit permettre également de traiter correctement les frais d'acquisition de ce revenu.

A la suite des travaux effectués par un "groupe de travail prestations salariales", composé de représentants de la Conférence suisse des impôts et des milieux économiques, et de la médiation organisée le 24 novembre 2004 par le M. le Conseiller fédéral Merz, le nouveau certificat de salaire n'est actuellement plus contesté; le seul point de divergence concerne la date d'entrée en vigueur qui, selon les milieux économiques, ne doit pas être fixée avant que les résultats du projet pilote ne soient connus.

Comme le relèvent les auteurs du postulat, l'article 71 al. 3 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et de communes (LHID; RS 642.14) précise que : *"Les déclarations d'impôt et leurs annexes sont établies sur des formules uniformes dans toute la Suisse."* C'est pourquoi les autorités fiscales, c'est-à-dire la Conférence suisse des impôts en sa qualité d'organisation faîtière des administrations fiscales cantonales en collaboration avec l'Administration fédérale des contributions, ont élaboré un nouveau certificat de salaire pour l'ensemble de la Suisse, qui peut également servir d'attestation pour les rentes.

En matière d'attestation des salaires de leur personnel, les entreprises ont un intérêt évident à ce que le même formulaire soit utilisé dans toute la Suisse et que les actuels formulaires cantonaux disparaissent. Si le Conseil d'Etat souhaite que la charge administrative, notamment des PME, soit réduite autant que possible, il va de soi que ce but ne saurait contrecarrer, voire empêcher pratiquement, l'application des prescriptions légales concernant l'obligation de l'employeur d'indiquer l'ensemble des prestations qu'il verse à ses employés.

Grâce aux directives qui accompagnent ce certificat de salaire, les entreprises connaissent les conséquences fiscales de la politique salariale mise en place et elles peuvent, si nécessaire, procéder à certaines adaptations. Il n'y a pas lieu de craindre que ce nouveau certificat de salaire amène à une "criminalisation des employeurs". Quant aux éventuels avantages intercantonaux dus au fait que tous les cantons n'adopteraient pas le nouveau certificat de salaire, il s'agit d'un faux problème dans la mesure où l'employeur a l'obligation de déclarer l'ensemble des prestations salariales accordées à son personnel et cela indépendamment du formulaire utilisé.

En conclusion, le Conseil d'Etat soutient le nouveau certificat de salaire qui contribuera à plus de justice fiscale et propose le rejet du postulat.

Fribourg, le 28 juin 2005